



**Rigoureux et Créatif**  
**Précis et Imaginatif**

# FICHE CONSEIL

**Prélèvement à la source opéré  
sur les salaires : mode d'emploi**

Membre du Groupe **SOREGOR** et du réseau international **TGS GLOBAL**

Tour d'horizon sur ce dispositif



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions

• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin  
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque  
03 28 23 19 24

Lens  
03 21 78 55 68

Orchies  
03 28 77 87 97

Seclin  
03 20 90 04 02

Wasquehal  
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/111/01-19/OCA

Nom du Document : Prélèvement à la source opéré sur les salaires : mode d'emploi

Chemin d'accès : 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\SOCIAL RH

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/8



## L'essentiel sur...

Le prélèvement à la source est une nouvelle modalité de règlement de l'impôt sur le revenu applicable à compter du 01/01/2019. Cela ne change en rien les modalités de calcul de l'impôt dû mais supprime le décalage qui existait entre l'année de perception du revenu et l'année de son paiement.

Désormais, le paiement se fait l'année même de la perception du revenu avec une éventuelle régularisation après calcul de l'impôt effectivement dû (le prélèvement à la source ne supprime pas l'obligation pour chaque foyer fiscal de souscrire annuellement sa déclaration des revenus).

**Ce qui change**, c'est qu'auparavant l'employeur n'avait pas à gérer le recouvrement de l'impôt sur le revenu et qu'à compter du 01/01/2019, il sera chargé d'effectuer un prélèvement à la source sur les salaires versés selon des règles fixées par le code général des impôts.

**Nous vous présentons les principales caractéristiques de ce dispositif :**

- ▶ **Un impôt prélevé en temps réel**
- ▶ **Comment sera calculé le taux ?**
- ▶ **Des situations particulières à gérer**

Trigone  
CONSEIL



## Un impôt prélevé en temps réel

Chaque employeur devra chaque mois prélever l'impôt sur le revenu de chacun de ses salariés à partir d'un taux qui sera communiqué par les services fiscaux via la DSN (déclaration sociale nominative).

Par définition, le taux sera différent d'un salarié à l'autre et l'employeur n'aura pas à le calculer ni à connaître les modalités de son calcul (sauf situations spécifiques abordées ci-après), il convient seulement d'appliquer le taux transmis.

## Comment sera calculé le taux ?

Il s'agit d'un taux personnalisé calculé pour chaque foyer fiscal avec possibilité de l'individualiser sur option du salarié. De plus le taux est modulable à la hausse ou à la baisse dans certaines situations mais seul le salarié peut en faire la demande auprès des services fiscaux (dans son espace personnalisé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)).

### L'employeur n'a pas à gérer ses aspects.

Dans certaines situations et à défaut de taux transmis, l'employeur devra calculer lui-même le taux à appliquer à partir d'une grille de calcul (grille de taux par défaut que nous pouvons vous communiquer sur simple demande).

#### ■ Le calcul du taux : situation normale sans option du contribuable

Le prélèvement à la source est effectué sur la base d'un taux unique calculé au niveau du foyer fiscal. Ce taux calculé par les services fiscaux sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite est communiqué à l'employeur par l'intermédiaire de la DSN (déclaration sociale nominative). Le taux peut donc être nul notamment si votre salarié est non imposable.

#### ■ Le calcul du taux en cas d'option pour un taux individualisé

Les membres d'un foyer fiscal peuvent opter dans leur espace personnalisé sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour l'application d'un taux individualisé. Dans ce cas chaque membre du foyer fiscal a son propre taux calculé sur ses seuls revenus professionnels.

Cette option peut être intéressante pour des salariés qui ont des écarts de salaires importants : elle permet d'appliquer un taux plus faible à celui qui dispose des revenus les plus bas et un taux plus élevé à celui qui dispose des revenus les plus hauts.



**L'employeur n'a pas connaissance d'une éventuelle option pour un taux individualisé autrement dit, il ne sait pas si le taux qui lui est communiqué est un taux individualisé ou non.**

#### ■ Le calcul du taux à partir d'une grille de taux par défaut dans certaines situations

Lorsque les services fiscaux ne sont pas en mesure de communiquer le taux à appliquer, l'employeur doit le calculer lui-même à partir d'une grille de taux par défaut (**également appelé taux neutre**).



Cela vise diverses situations telles que :

- Les jeunes encore à la charge de leurs parents ou qui n'ont pas encore souscrit de déclarations de revenus
- Les nouveaux résidents fiscaux
- La première embauche ou en cas de changement d'employeur
- Les salariés non encore identifiés au répertoire NIR
- Les contrats de travail courts de moins de 2 mois



**Le salarié peut également demander aux services fiscaux que le taux ne soit pas communiqué à l'employeur, dans ce cas il vous appartient d'appliquer le taux par défaut résultant de l'application de la grille.**

## Des situations particulières à gérer

- Si vous avez recours à des CDD de moins de 2 mois : les services fiscaux n'auront pas le temps de vous transmettre le taux à appliquer. Il conviendra d'appliquer le taux par défaut mais avec un abattement égal à un demi SMIC net imposable.
- Si votre salarié se trouve en arrêt maladie ou en congé maternité, vous devez effectuer le prélèvement à la source sur les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) si vous pratiquez la subrogation et seulement les 60 premiers jours de l'arrêt (si vous ne pratiquez pas la subrogation c'est à la CPAM d'effectuer le prélèvement à la source pendant toute la durée de l'arrêt y compris les 60 premiers jours).

**ATTENTION 1 :** En cas de subrogation, bien que soumis au prélèvement à la source chez l'employeur les 60 premiers jours, il convient d'exclure les IJSS du montant du net imposable et ceci pour éviter une double imposition : il revient en effet à la CPAM de les déclarer à l'administration fiscale.

**ATTENTION 2 :** ce qui vient d'être décrit ne concerne que les IJSS et non les indemnités de prévoyance versées par les organismes de prévoyance en complément des IJSS.

**ATTENTION 3 :** ce qui vient d'être décrit ne concerne pas les accidents du travail qui ont un régime propre.

- Concernant les apprentis et les stagiaires, des règles spécifiques doivent s'appliquer. En effet les indemnités de stage et les salaires versés aux apprentis ne sont imposables qu'au-delà d'une certaine somme.

Tant que le montant cumulé des sommes versées n'atteint pas cette somme, aucun prélèvement à la source n'est à effectuer. Par contre dès le mois où le cumul dépasse le plafond d'exonération fiscal, le prélèvement à la source doit être déclenché en appliquant le taux transmis par les services fiscaux et à défaut le taux neutre.



**Ce dispositif ne s'applique pas aux jeunes en alternance !**



**Vous trouverez en annexe à cette fiche conseil un document que vous pourrez remettre, si vous le souhaitez, à vos salariés et destiné à leur expliquer comment ils doivent procéder auprès des services fiscaux en cas de changement de leur situation personnelle (mariage, PACS, divorce, rupture de PACS, décès, naissance, adoption ou en cas de baisse ou hausse importante des revenus du foyer fiscal).**

## En synthèse...

Cette fiche conseil vise à vous rappeler le dispositif applicable en matière de prélèvement à la source à appliquer sur les salaires versés.

Elle ne vise pas l'exhaustivité mais à faire un petit rappel synthétique du dispositif.

Si vous nous confiez le traitement de la paye, nous appliquerons ces règles.

**Si vous souhaitez avoir des précisions, n'hésitez pas à nous consulter !**

**Trigone**  
CONSEIL





## Comment gérer votre prélèvement à la source dès le 2 janvier 2019 ?

*Nous vous rappelons que le taux de prélèvement à la source est calculé par les services fiscaux et nous est transmis. Nous n'avons en tant qu'employeur aucune possibilité de le modifier. Toute demande de modification doit donc être sollicitée par vous auprès des services fiscaux notamment dans les situations suivantes.*

### Changement de situation

Cela concerne les événements suivants : mariage, PACS, décès, divorce, rupture du PACS, naissance, adoption, ou recueil d'un enfant mineur.

■ Evènements survenus en 2018 :

Les changements de situation familiale intervenus en 2018 pourront être déclarés à compter du 2 janvier 2019.

■ Evènements survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Vous devrez informer l'administration fiscale dans les 60 jours qui suivent l'évènement. Ce délai est porté à 3 mois après le prononcé d'un divorce.

**À noter : aucune pénalité n'est prévue si la déclaration n'est pas faite dans les délais.**

**L'administration fiscale disposera ensuite d'un délai de 3 mois pour actualiser votre taux et, le cas échéant, vos acomptes et informer les tiers collecteurs (employeur, caisses de retraite, Pôle emploi, etc.).**

### Actualiser le taux de PAS suite à une hausse ou une baisse de revenus

Si vos revenus prévisionnels 2019 sont très différents de vos revenus 2017 (*qui ont servi à calculer le taux du prélèvement à la source qui va être utilisé en 2019*), vous avez la possibilité de demander à l'administration fiscale de **moduler à la hausse ou à la baisse le taux** de prélèvement à la source :

■ **À la hausse :**

Aucune condition n'est exigée. Cela permet d'adapter immédiatement le taux à vos revenus prévisionnels 2019 et cela vous évitera une régularisation importante à compter de septembre 2020 quand l'impôt sur le revenu 2019 sera liquidé.

Cela concerne les personnes qui n'avaient pas travaillé toute l'année en 2017, qui travaillaient à temps partiel en 2017 et qui travaillent désormais à temps complet, ainsi que celles qui ont bénéficié de promotion ou d'augmentation de salaire significative.

Cela concerne également les contribuables qui avaient bénéficié de déductions en 2017 et qui ne les auront plus en 2019 : option pour les frais réels en 2017 non reconduite en 2019, déduction de pensions alimentaires pour enfant majeur qui travaille désormais en 2019 et pour lequel on ne pourra plus déduire de pension alimentaire sur 2019.





### ■ À la baisse :

La différence entre le montant du prélèvement prévu et celui estimé doit être **supérieure à 10 %** ou **200 € annuels**.



**Une modulation à la baisse excessive et non justifiée génèrera l'application de pénalités.**

*Aucune modulation n'est envisageable pour tenir compte de réductions ou crédits d'impôt à venir.*

Cela concerne **les personnes qui travaillent désormais à temps partiel ou qui sont partis à la retraite ou demandeurs d'emploi**.

Cela peut également concerner les personnes relevant du régime **Affection de Longue Durée (ALD)**.

Si, en 2017, ces personnes avaient perçu des revenus « normaux » et qu'elles savent qu'en 2019, elles ne vont percevoir que des indemnités journalières de la Sécurité sociale non imposables car versées dans le cadre d'une ALD.

Elles ont intérêt à informer l'administration fiscale pour que celle-ci recalcule le taux du PAS sur la base de ces nouvelles informations.

## En pratique

Il s'agit de vous :

- Connecter à votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à l'aide vos identifiants de connexion (numéro fiscal et mot de passe)
- Entrer dans « gérer mon prélèvement à la source »
- Cliquer sur « déclarer un changement » pour une modification de la situation familiale et/ou sur « actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus » pour ajuster le taux de PAS.

## Une question sur le prélèvement à la source ?

**L'Administration fiscale reste votre seul interlocuteur :**

- Via votre espace personnel sur [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr) : « Gérer mon prélèvement à la source »
- En allant sur le site officiel : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
- En téléphonant : sans surcoût (au prix d'un appel local) au **0 809 401 401** : du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h.

Nous n'avons pas d'autre information que le taux à utiliser et nous ne pouvons pas le modifier.

**Seule l'administration fiscale a accès à l'ensemble de vos informations et peut modifier le taux transmis.**

Par conséquent, c'est la seule à pouvoir répondre à toutes vos questions.